

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Création d'une association sportive dans les facultés et les écoles primaires élémentaires.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 20 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La création d'une association sportive reste provisoirement facultative dans les facultés et les écoles primaires élémentaires.

Art. 2. — Les associations sportives d'établissements d'enseignement ou de facultés doivent adopter des statuts conformes aux modèles types annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Les élèves d'un établissement d'enseignement public peuvent adhérer libre-